

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
PAS-DE-CALAIS/SOMME  
POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE

**STATUTS,  
valant Règlement Intérieur**

*Avril 2013*  
*présentés au Contrôle de Légalité le 8 Avril 2013*

## **CHAPITRE I**

### **DE L'OBJET ET DU BUT DE L'INSTITUTION**

#### **ARTICLE 1 :**

L'Institution Interdépartementale, renouvelée sans durée en application des délibérations des Conseils Généraux du Pas-de-Calais et de la Somme respectivement en date des 25 et 28 juin 2012, porte le nom d'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie.

Reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) par arrêté préfectoral du 11 septembre 2006, l'Institution a pour objet de mettre en œuvre la charte interdépartementale approuvée par son Conseil d'Administration lors de sa réunion du 23 octobre 2007 et par les Conseils Généraux du Pas-de-Calais et de la Somme respectivement les 30 mars 2010 et 21 décembre 2009. Celle-ci a pour objectifs :

- de contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- de promouvoir une politique cohérente de développement du tourisme et des loisirs,
- d'assumer un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ces domaines pour faciliter l'action des collectivités, en assurer la cohérence et l'efficacité.

L'Institution peut mener, sur son territoire d'intervention que constituent les 156 communes du bassin versant de l'Authie, toutes les études nécessaires et tous les travaux qui en découlent, notamment par application du principe de subsidiarité lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée (Communautés de Communes, Associations Syndicales de Propriétaires,...).

## **CHAPITRE II**

### **DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION**

#### **ARTICLE 2 :**

L'Institution est administrée par les Conseillers Généraux élus à cet effet par les assemblées départementales respectives, soit six Conseillers Généraux du Pas-de-Calais et six Conseillers Généraux de la Somme.

#### **ARTICLE 3 :**

Le siège de l'Institution est fixé au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Val d'Authie - 25, rue Vermaelen - 62390 AUXI-LE-CHATEAU.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses de l'Institution sont réparties à parts égales entre les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

**ARTICLE 5 :**

Le Conseil d'Administration de l'Institution élit son Président, deux Vice-Présidents, l'un représentant le département du Pas-de-Calais, l'autre le département de la Somme, et un Secrétaire qui constituent la Commission Permanente.

Il est convenu qu'à un Président choisi parmi les représentants d'un département correspondront un premier Vice-Président et un Secrétaire choisi parmi les représentants de l'autre département.

La tenue de la comptabilité est assurée au siège de l'Institution, 25 rue Vermaelen à Auxi-le-Château.

**ARTICLE 6 :**

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par :

- le représentant légal de l'établissement qu'est le Président ou son représentant suppléant,
- deux membres de l'assemblée délibérante désignés par celle-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou leurs représentants suppléants,
- le comptable assignataire,
- le représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Président de la Commission désigne, en outre, les personnalités qui seront appelées à y siéger en raison de leur compétence établie dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

**CHAPITRE III  
DUREE DES MANDATS**

**ARTICLE 7 :**

La durée des mandats est fixée à six ans. Ces mandats sont renouvelables. Ils expirent de droit lorsque l'administrateur perd sa qualité de Conseiller Général.

Le Président est alternativement choisi parmi les représentants d'un département, puis de l'autre ; il est désigné pour six ans.

**CHAPITRE IV  
DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

**ARTICLE 8 :**

Le Président est l'exécutif de l'Institution Interdépartementale. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'empêchement, le Président peut être suppléé dans ses fonctions par le premier Vice-Président ou, à défaut, par le second Vice-Président.

Il est l'ordonnateur des dépenses de l'Institution et prescrit l'exécution des recettes.

Il gère le patrimoine de l'Institution.

Il est le chef du secrétariat administratif que l'Institution peut créer pour l'exercice de sa compétence.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au responsable dudit secrétariat administratif.

Il convoque le Conseil d'Administration, organise ses travaux, préside ses séances, veille au respect du règlement.

**CHAPITRE V**  
**DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**ARTICLE 10 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, au siège de l'Institution ou en tout autre lieu situé dans ou à proximité du bassin versant de l'Authie.

Il est également réuni à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 11 :**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut donner, par écrit, délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule délégation.

**ARTICLE 12 :**

Le Conseil d'Administration délibère sur les affaires suivantes :

1. le budget primitif et les budgets supplémentaires de l'Institution,
2. les comptes de l'Institution,
3. l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et les locations d'immeubles, les marchés,
4. l'exercice des actions en justice,
5. l'organisation administrative de l'Institution,
6. toute autre question de la compétence de l'Institution.

Il est tenu procès-verbal détaillé des délibérations.

**ARTICLE 13 :**

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou aux membres du Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents ou si ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à l'exception des fonctions énumérées aux deux premiers alinéas de l'article 12.

Ces délégations font l'objet de délibérations qui en précisent la nature et les limites.

**ARTICLE 14 :**

La Commission Permanente est convoquée par le Président à chaque fois que celui-ci le juge utile.

**ARTICLE 15 :**

Le Conseil d'Administration et la Commission Permanente pourront entendre toute personne qu'ils jugent utile d'inviter.

**CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 :**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié en tout ou partie dans les formes qui ont présidé à son adoption.

**ARTICLE 17 :**

En application de l'article 12 du décret du 10 juin 1983, les Conseils Généraux du Pas-de-Calais et de la Somme peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'Institution Interdépartementale.

Les délibérations fixent les conditions de cette dissolution.